CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

(Commun aux trois lots)

Prestations de fauchage pour la Direction Territoriale Nord - Pas-de-Calais de VNF

Lot n°1 : Territoire du Service Territorial Deule-Scarpe (Unité de Douai et Antenne de Quesnoy-sur-Deûle)

Lot n°2 : Territoire du Service Territorial Escaut-Saint Quentin (Unité de Valenciennes, Antenne de Cambrai et Antenne de Berlaimont)

Lot n°3 : Territoire du Service Territorial Flandres-Lys (Unité de Saint-Omer et Antenne de Dunkerque)

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
37, rue du Plat
BP 725
59034 LILLE Cedex

Article 1 : CONTEXTE DE LA PRESTATION

Voies Navigables de France (VNF) est un établissement public sous tutelle du Ministère de la Transition Écologique et Solidaires. Depuis 2013, VNF gère 6 700 km de rivières et de canaux (dont 2 000 km à grand gabarit) ainsi que 40 000 hectares de domaine public fluvial au niveau national.

Ses principales missions sont :

- Exploiter, entretenir, maintenir, améliorer, étendre et promouvoir les voies navigables ;
- Promouvoir et développer le transport fluvial et contribuer au report modal1 ;
- Assurer la gestion hydraulique des voies ;
- Participer au développement durable et à l'aménagement du territoire ;
- Préserver la biodiversité et les continuités écologiques ;
- Gérer et exploiter le domaine public fluvial ;
- Conserver le patrimoine et valoriser le Domaine Public Fluvial ;
- Promouvoir le tourisme fluvial et les activités nautiques.

La gestion et l'entretien du domaine public fluvial des voies navigables du Nord – Pas-de-Calais sont assurés par la Direction Territoriale Nord-Pas-de-Calais (DT Nord Pas de Calais). Ce domaine comprend un réseau de 670 km de voies d'eau dont 200 km de canaux à grand gabarit, environ 4 000 ha de domaine terrestre (berges, chemin de halage et délaissés). Ce domaine compte également 180 sites de gestion des sédiments sur une surface de 1400 ha.

La DT Nord Pas de Calais comprend 3 Services Territoriaux qui assurent la gestion, l'exploitation et l'entretien du domaine public fluvial. Le périmètre géographique couvert par chaque Service Territorial est le suivant (voir annexe n°4 au CCTP) :

- Le Service Territorial Deûle Scarpe : secteur central du Nord – Pas-de-Calais ;
- Le Service Territorial Escaut Saint-Quentin : secteur Sud / Sud-Est du Nord – Pas-de-Calais ;
- Le Service Territorial Flandres Lys : secteur nord du Nord – Pas-de-Calais.

Article 2 : OBJET DU MARCHE ET LOCALISATION

Le présent accord-cadre a pour objectif d'être un des outils à la mise en œuvre des préconisations et modalités d'entretien définies dans le plan de gestion des végétations du DPF de la DT Nord Pas de Calais (voir article 3 ci-après). Les prestations doivent répondre au besoin d'amélioration du service apporté aux usagers de la voie d'eau ainsi que de sécurité du personnel et des usagers des chemins de service.

Il concerne des prestations de fauchage pour la DT Nord Pas de Calais de VNF selon les typologies de travaux suivantes :

- Prestations de fauchage :

- Fauchage avec ramassage ou sans ramassage des produits de fauche
- Fauchage des espèces exotiques envahissantes avec exportation des produits de fauche
- Débroussaillage manuel

- Prestations écologiques :

- Aménagement écologique (zone refuge)

- Autres prestations :

- Dérasement d'accotements
- Balayage de chaussée

Ce dossier est réparti en 3 lots géographiques :

Lot n°1 : Territoire du Service Territorial Deule-Scarpe (Unité de Douai et Antenne de Quesnoy sur-Deûle)

Lot n°2 : Territoire du Service Territorial Escaut-Saint Quentin (Unité de Valenciennes, Antenne de Cambrai et Antenne de Berlaimont)

Lot n°3 : Territoire du Service Territorial Flandres-Lys (Unité de Saint-Omer et Antenne de Dunkerque)

Article 3 : PLAN DE GESTION DES VÉGÉTAUX DE LA DT Nord – Pas-de-Calais

La DT Nord-Pas-de-Calais s'est engagé depuis une vingtaine d'années dans une politique de développement durable. Cette politique de développement durable a mis en mise en évidence la nécessité d'adapter les pratiques de gestion de la végétation aux enjeux de préservation de la biodiversité.

Ainsi en 2019, la DT Nord-Pas-de-Calais a élaboré son plan de gestion des végétations présentes sur le domaine public fluvial.

Le plan de gestion des végétaux est joint en annexe n°3 du présent CCTP.

Article 4 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

4.1 Prestations de fauchage

4.1.1 Dispositions générales

Les prestations concernent du fauchage sur les périodes de printemps et d'automne ; Ce fauchage est réalisé avec ou sans ramassage des produits de fauche suivant les besoins du pouvoir adjudicateur.

Le fauchage sera réalisé avec un matériel équipé d'une barre de coupe réglée à une hauteur de 15 à 20 cm afin de préserver la faune (microfaune et insectes) et les outils de coupe.

De manière générale, le fauchage sera réalisé sur des linéaires variant de plusieurs kilomètres à plusieurs dizaines de kilomètres sauf sur le territoire de la métropole lilloise qui concerne des petits linéaires (variable de 200 mètres à 2,5 km) – (5 secteurs sont concernés).

L'attention du titulaire est attirée sur les contraintes de terrain pouvant impacter l'exécution des prestations à réaliser le long des canaux sur le grand et petit gabarit : Poids total autorisé en charge limité sur des ponts et/ou passerelles, hauteur sous les ponts réduite, largeurs de chemins réduites, etc. Cela impose l'utilisation d'engins et matériels adaptés par le prestataire.

Les prestations de fauchage seront principalement à exécuter au cours des mois de mars, septembre et octobre. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter des prestations en dehors de ces périodes indiquées, notamment pour des besoins ponctuels (exemple du fauchage d'une zone faisant objet d'une manifestation sportive).

Les produits de fauche seront stockés, chargés et évacués vers une filière agréée par le pouvoir adjudicateur. Le prestataire devra signaler au représentant du pouvoir adjudicateur les modalités de fauchage, et en particulier les modalités de ramassage des produits de fauche, et l'éventuel délai entre le chantier de fauche et le chantier de ramassage. La méthodologie utilisée devra permettre de limiter les impacts sur la faune et la flore et permettre en particulier leur échappement. Le prestataire devra aussi indiquer la filière de valorisation des produits de fauche. Le pouvoir adjudicateur portera une attention particulière à la filière de valorisation des produits de fauche (compost, méthanisation). A l'issue des travaux de fauchage avec ramassage des produits de fauche, les bons de pesée relatifs aux produits de fauche déposés en filière agréée devront être remis au représentant du pouvoir adjudicateur.

Sur les zones faisant l'objet d'une commande de prestations de fauchage, le prestataire procèdera à un nettoyage et à l'enlèvement de l'ensemble des déchets (détritus et ordures de toutes natures) présents sur la zone. Les chantiers de fauchage doivent être rendus propres à l'issue des prestations, cela concerne à la fois les zones fauchées et les linéaires de chemins de service en bordure de ces chantiers.

Toutes les prestations à réaliser désignées comprennent notamment :

- La visite préalable du chantier identifiant la nature, l'importance du chantier et les contraintes du site,
- L'amenée et le repli du matériel et des moyens humains nécessaires à la prestation,
- L'installation d'un panneau de chantier à implanter de part et d'autre de la zone de chantier précisant l'objet du chantier, le périmètre du chantier et les dates,
- L'amenée et le repli du matériel nécessaire à signalisation et la sécurité du chantier,
- L'amenée et le repli du matériel nécessaire pour assurer l'hygiène des ouvriers pendant toute la durée du chantier,
- La remise en état du site et des accès après travaux,
- L'évacuation et le transport des produits de fauche et déchets du chantier en conformité avec la réglementation,
- La valorisation des produits et déchets en conformité avec la réglementation.

4.1.2 Travaux de fauchage réalisés en période de printemps

Le fauchage dit de printemps (qui correspond à la passe de sécurité), à exécuter au cours du mois de mars, sera réalisé sur une largeur de 1 mètre à 1.20 mètre maximale de part et d'autre du chemin de

service, conformément aux secteurs et nombres de passes précisés dans le bon de commande.

Cette prestation de fauchage comprend également l'échardonnage des zones à faucher.

4.1.3 Travaux de fauchage réalisés en période d'automne

Le fauchage dit d'automne, à exécuter au cours des mois de septembre à novembre, sera réalisé sur la globalité du domaine public fluvial, compris entre la ligne d'eau côté canal et le contre fossé de l'autre côté du chemin, conformément aux secteurs et nombres de passes précisés dans le bon de commande. La largeur de l'outil de coupe à utiliser pour cette prestation est laissé à l'appréciation du prestataire mais doit être adapté au besoin du présent marché et aux contraintes d'accessibilité et d'encombrement du DPF.

4.1.4 Cas particulier du fauchage des espèces exotiques envahissantes (EEE)

Selon les besoins, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra commander au prestataire la réalisation d'un fauchage spécifique des espèces exotiques envahissantes (EEE) présentes sur le DPF. Ces EEE concernent principalement la renouée du japon, mais aussi d'autres espèces (la berce du Caucase, etc…).

À titre indicatif, le fauchage des EEE concerne des linéaires répartis de façon hétérogène sur l'ensemble du Domaine Public Fluvial d'un Service Territorial. Ces linéaires peuvent varier de quelques mètres à quelques centaines de mètres, avec des largeurs allant de 1 à 15 mètres. La hauteur de ces végétaux peut atteindre 2,50 mètres. Le fauchage sera réalisé sur une largeur de 1 mètre minimum.

Dans le cas particulier des EEE, les travaux de fauchage et de ramassage des produits de fauche se feront simultanément. Pour cela le matériel de fauchage sera couplé avec une benne étanche de récupération afin de pouvoir transférer les produits au fur et à mesure de la fauche.

Pour ces travaux spécifiques, le représentant du pouvoir adjudicateur fixe au prestataire un objectif de résultat à savoir que le matériel utilisé (tracteur et son matériel équipé d'une barre de coupe + benne de récupération) doit permettre de récupérer la totalité des produits de fauche. La benne sera recouverte d'une bâche étanche pendant le transport, pour éviter l'envol des produits de fauchage, depuis le lieu de fauche jusqu'au centre de traitement agréé.

Le prestataire prendra les dispositions suivantes :

- Ne pas disperser de produits de fauchage sur le DPF.
- Les produits issus du fauchage seront transportés en centre de traitement agrée.
- Nettoyer impérativement les engins de fauchage après le chantier et évacuer ces résidus en benne étanche dans les filières autorisées pour ne pas générer de contamination d'autres secteurs.

4.1.5 Débroussaillage manuel

En complément des prestations de fauchage mécanisé par matériel adapté (tracteur + barre de coupe), il pourra être nécessaire de procéder à un débroussaillage manuel pour les endroits difficiles d'accès : autour des panneaux de signalisation, des candélabres, des bollards, des poteaux, des barrières, des arbres, des passerelles de duc d'Albe, des pontons de plaisance ou des glissières de sécurité (bois ou métalliques), ainsi que pour les finitions sur les secteurs concernés (précisés dans le bon de commande).

Le débroussaillage manuel pourra également être à réaliser sur des chemins enherbés.

Le débroussaillage manuel concernera aussi l'échardonnage sur des zones ne pouvant pas être fauchées (exemple : les hauts de talus…).

Ce débroussaillage manuel sera réalisé à l'aide de débroussailleuse, faux ou tout matériel nécessaire à la réalisation de cette tâche.

Comme pour le fauchage, les produits de coupe et les éventuels déchets (détritus et ordures de toutes natures) seront évacués à la charge de l'entrepreneur dans une filière agréée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Lors du débroussaillage manuel des espèces exotiques envahissantes, les exigences décrites au 4.1.4 pour assurer une non-dispersion des espèces, s'appliquent également (ramassage complet et simultané des produits de coupe ; évacuation des produits par contenant étanche ; nettoyage des outils systématique).

Cette prestation comprend donc :

- La visite préalable du chantier identifiant la nature, l'importance du chantier et les contraintes du site,
- La fourniture et la mise en œuvre des moyens humains et matériels permettant de réaliser l'ensemble de la prestation (amenée et le repli du matériel),
- L'installation de la signalisation du chantier et la mise en sécurité du chantier,
- Le débroussaillage de l'ensemble de la végétation jusqu'à 30 cm de diamètre des sites identifiés par le pouvoir adjudicateur,
- Le débitage et le broyage éventuel des produits débroussaillés,
- L'évacuation et le transport des produits débroussaillés et produits de nettoyage vers les filières de valorisation,
- Le nettoyage et à la remise en état du site et des accès si nécessaires,
- La valorisation des produits de coupe.

4.2 Prestations écologiques

4.2.1 Aménagement écologique (zone refuge)

Lors de la période printanière, la réalisation de zone refuge pour la faune est une opportunité pour réutiliser les produits issus des chantiers de fauchage et éviter l'émission de gaz à effet de serre dues à leur transport. Ces zones refuge seront constitués, dans la mesure du possible d'amas de sous-produits de fauche. Les dimensions pour cet aménagement sont les suivantes :

Amas de 4m x 1,2m ou 5 m^3 (soit un cône de 4m de diamètre pour une hauteur de 1,2m).

Bien évidemment, les dimensions de cet aménagement peuvent être adaptées en fonction des matières premières disponibles et des contraintes de chaque site (disponibilité du foncier).

Ces aménagements ne devront pas être réalisés au pied d'arbres existants.

Cette prestation comprend notamment :

- La visite préalable du chantier identifiant la nature, l'importance du chantier et les contraintes du site,
- La fourniture et la mise en œuvre des moyens humains et matériels permettant de réaliser l'ensemble de la prestation (amenée et le repli du matériel),
- L'installation de la signalisation du chantier et la mise en sécurité du chantier,
- La réalisation d'aménagements écologiques issus des chantiers fauchage (produits de fauche et de débroussaillage),
- Le nettoyage et à la remise en état du site et des accès si nécessaires.

Un prix unitaire spécifique pour ces aménagements est prévu dans le cadre du marché et la réalisation de ce type d'aménagement sera spécifiée par bon de commande.

4.3 Autres prestations

4.3.1 Dérasement d'accotement

Cette prestation consiste à la mise des accotements au niveau du chemin de service et à leur réglage avec la pente transversale permettant une bonne évacuation des eaux de ruissellement. Cette opération comprend également l'enlèvement des matériaux et de la végétation ayant pu empiéter sur le chemin de service. Ce prix comprend aussi la projection et l'éparpillement des produits de dérasement sur le côté droit ou gauche de la voirie.

Cette prestation comprend notamment :

- La visite préalable du chantier identifiant la nature, l'importance du chantier et les contraintes du site,
- La fourniture et la mise en œuvre des moyens humains et matériels permettant de réaliser l'ensemble de la prestation (amenée et le repli du matériel),
- L'installation de la signalisation du chantier et la mise en sécurité du chantier,
- Le nettoyage et à la remise en état du site et des accès si nécessaires.

4.3.2 Balayage de la chaussée

Cette prestation consiste au balayage de la chaussée du chemin de service revêtu, y compris l'évacuation des déchets en centre de traitement agrée.

Les zones à balayer seront précisément définies par le représentant du pouvoir adjudicateur lors de la préparation du bon de commande (visite préalable), selon des besoins spécifiques identifiés (par exemple zone ayant fait l'objet de travaux récent, ou zone nécessitant un ramassage de feuilles mortes en automne). En aucun cas cette prestation correspond au nettoyage du chemin dans le cadre de la prestation de fauchage.

Cette prestation comprend notamment :

- La visite préalable du chantier identifiant la nature, l'importance du chantier et les contraintes du site,
- La fourniture et la mise en œuvre des moyens humains et matériels permettant de réaliser l'ensemble de la prestation (amenée et le repli du matériel),
- L'installation de la signalisation du chantier et la mise en sécurité du chantier,
- Le nettoyage et à la remise en état du site et des accès si nécessaires.

4.4 Documents à établir après intervention

Un constat de mesure sera réalisé contradictoirement entre le prestataire et le représentant du pouvoir adjudicateur (représentant du Service Territorial après chaque commande).

Les bordereaux de suivi des déchets seront transmis aux Services Territoriaux dans le cadre de la politique environnementale de VNF.

4.5 Bilan annuel

Un bilan annuel des travaux réalisés dans le cadre de ce marché sera établi par le prestataire en fin d'année. Ce tableau complété (voir annexe n°5 du présent CCTP) sera transmis annuellement par mail au Service Exploitation Maintenance Environnement Hydraulique/Unité Maintenance et Gestion du Patrimoine.

Article 5 : ORGANISATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5-1. Généralités

Avant le commencement des prestations sur les différents secteurs, le titulaire est tenu d'effectuer une inspection visuelle des différentes zones.

La présence d'obstacles divers (bollards, signalisation permanente, branches d'arbres, encombrants divers) est à prendre en compte dans le délai d'exécution de la commande considérée. De même, dans certaines zones, la stabilité des berges est rendue incertaine par la présence d'affouillement ou déversement de défenses de berges.

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas tenir pour responsable le représentant du pouvoir adjudicateur de tous dommages qui pourraient survenir pendant les prestations de fauchage.

Les accès pompiers existants en limite seront maintenus libres de circulation en permanence. Aucun engin de chantier ne sera autorisé à stationner.

L'entreprise devra pour des raisons de sécurité prévoir obligatoirement sur le site la présence de 2 personnes minimum (1 chauffeur de tracteur + 1 personne d'assistance ou 2 chauffeurs).

5-2. Sécurité

5.2.1 Plan de prévention et Inspection commune préalable

L'opération est soumise aux prescriptions du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Ce décret impose notamment qu'un Plan de Prévention avec visite préalable (annexe n°2 du CCTP) ainsi qu'une inspection commune préalable (annexe n°1 du CCTP) soient arrêtés et établis par écrit, avant le commencement des prestations conformément aux articles R.4511-1 à R4514-10 du code du travail.

La législation du travail sera strictement respectée.

On veillera au respect des consignes de sécurité relatives à chaque opération, en particulier au niveau :

- Des protections individuelles : casques, chaussures, gants, baudriers, gilets de sauvetage,
- Du matériel mécanique en état de marche, organes de sécurité opérationnels agréés par les organismes,
- De l'installation et du fonctionnement des treuils et systèmes d'accrochage conformes aux règles de l'art.

On ne procédera à aucune manipulation de carburant ou d'huile (vidange, plein...) sur les berges ou sur les atterrissements.

La présence ou la manœuvre d'engins sur la voie publique sera correctement signalée.

L'entrepreneur devra disposer, en permanence prêt à fonctionner, d'un matériel de sauvetage adapté à ses chantiers comprenant au moins une barque de sécurité équipée du matériel de sauvetage réglementaire.

Aucun chantier ne peut se dérouler sans la présence simultanée d´au moins deux personnes.

Sur les chantiers occupant des zones où sont susceptibles de se mouvoir des tiers, l´entrepreneur délimite le secteur de travail par un balisage qu'il lui appartient de déplacer au fur et à mesure de l'avancement du chantier, le cas échéant.

L´entrepreneur doit veiller à ce que son personnel soit équipé des équipements de protection individuels (EPI) appropriés aux risques encourus, et que les machines mises à sa disposition respectent les exigences de sécurité et soient conformes aux normes.

<u>Règles de protections individuelles :</u>

- Ne jamais travailler seul au bord des canaux
- Obligation de savoir nager (pour les personnes travaillant à proximité immédiate de l'eau)
- Port du gilet de sauvetage obligatoire (pour les personnes travaillant à proximité immédiate de l'eau)
- Port des bottes interdit (pour les personnes travaillant à proximité immédiate de l'eau)
- Présence obligatoire sur le chantier bord à voie d'eau d'une barque avec rames et d'une bouée avec la ligne de jet de 25 m
- Moyen de communication sur le chantier

En cas d'accident, l'entrepreneur avertira le contact du représentant du pouvoir adjudicateur responsable

du secteur ou le Chef d'UTI ou d'Antenne.

5-3. Préservation des réseaux

L'entrepreneur est également tenu de connaître l'existence des réseaux de fibre optique présents le long des chemins de halage des voies navigables et d'une façon générale sur le Domaine publique fluvial ; également des réseaux aériens ou souterrains (EDF, GDF, eau, Télécom.…) et de mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur préservation.

L'entrepreneur devra s'assurer, avant tout commencement d'exécution des prestations, que les divers réseaux (fibre optique, aériens et souterrain) ne risquent aucune détérioration du fait des travaux (fauchage, aménagement écologique, dérasement d'accotement, balayage) à entreprendre. Il lui revient de réaliser la reconnaissance des réseaux aériens et souterrains auprès des diverses administrations.

5-4. Préservation des riverains

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour éviter l'entrée dans les propriétés riveraines et devra exécuter les travaux (fauchage, aménagement écologique, dérasement d'accotement, balayage) de telle manière que les propriétés riveraines n'aient à subir aucun dommage.

Dans le cas où malgré les précautions prises, des dommages seraient subis par un ou plusieurs riverains, le montant des dégâts serait à la charge exclusive de l'entrepreneur.

5-5. Engins de guerre rencontrés au cours des travaux

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que des engins de guerre sont susceptibles de se trouver sur les lieux des prestations.

Si un engin de guerre est découvert ou repéré au cours des travaux, l'entrepreneur devra en informer sans délai le Service départemental de la protection civile à la préfecture du département concerné, qui assurera l'enlèvement des engins non explosés.

5-6. Clause environnementale d'exécution - Protection du milieu aquatique et réduction des impacts des interventions de Fauchage/débroussaillage.

Article 1 – Prescriptions environnementales applicables à l'exécution des prestations

Le titulaire s'engage, pendant toute la durée du marché et pour chaque intervention, à mettre en œuvre des pratiques visant à limiter les impacts environnementaux de ses prestations, notamment sur le milieu aquatique, la qualité des eaux et les ouvrages exploités par Voies Navigables de France.

À ce titre, le titulaire devra a minima :

- Prévenir toute pollution du milieu aquatique :

- Interdire tout rejet direct ou indirect d'hydrocarbures, huiles, graisses ou substances polluantes dans le milieu aquatique ;
- Disposer sur site de matériels absorbants adaptés (kits antipollution) lors des interventions ;

- Assurer la récupération et l'élimination des déchets, sédiments ou débris issus des interventions dans des filières conformes à la réglementation en vigueur.

➢ Limiter les nuisances et émissions liées aux interventions :

- Optimiser les déplacements et les moyens mobilisés afin de réduire la consommation de carburant et les émissions de gaz à effet de serre ;
- Privilégier, lorsque cela est possible, des équipements et engins récents ou régulièrement entretenus limitant les émissions polluantes et sonores.

➢ Préserver la faune, la flore et les ouvrages :

- Adapter les méthodes d'intervention pour éviter toute dégradation inutile des habitats aquatiques et des berges ;
- Respecter les périodes et contraintes d'exploitation communiquées par le maître d'ouvrage.

➢ Former et sensibiliser le personnel intervenant :

- S'assurer que les personnels mobilisés sont formés aux bonnes pratiques environnementales applicables aux interventions en élagage/abattage.

Le non-respect des présentes prescriptions pourra être constaté par le représentant du pouvoir adjudicateur et donner lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités prévues au CCAP, sans préjudice des autres voies de droit.

Article 2 – Autres prescriptions

Les engins utilisés par le prestataire devront satisfaire aux règlements les plus récents concernant les niveaux de bruit autorisés.

Aucun dépôt et rejet d'hydrocarbure n'est admis sur les chemins de service ainsi que dans le canal. Le titulaire devra prendre toutes les mesures pour favoriser l'aspect développement durable et prévenir et ensuite limiter l'impact d'une pollution accidentelle.

5-7. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur les conditions d'accès au chantier qui feront l'objet d'une demande d'autorisation de circuler auprès des Unités et Antennes traversées, cela pour tous les véhicules empruntant le chemin de halage.

Une signalisation du matériel devra être mise en place constamment, y compris la nuit, le week-end et les jours fériés.

5-8. Accès au chantier

Si l'entrepreneur utilise des engins terrestres, il lui appartiendra de solliciter les services intéressés, l'autorisation de circuler avec de tels engins sur les voies publiques.

S'il transporte des matériaux en utilisant des voies terrestres existantes, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour qu'à tout moment, les matériaux tombant sur les chaussées soient totalement évacués.

L'entrepreneur devra se conformer aux instructions et consignes qui lui seront données dans le sens des prescriptions susvisées.

L'accès de l'entreprise à partir du réseau routier public devra être soigneusement étudié par l'entrepreneur pour préserver les biens des riverains et l'état des viabilités des voies empruntées. L'entrepreneur devra obtenir toutes autorisations privées ou publiques nécessaires. De plus, l'entrepreneur est réputé avoir effectué une reconnaissance précise sur place des chemins, de leur état et de leur aptitude à supporter le passage de ses matériels.

L'entrepreneur doit impérativement les remettre dans leur état initial de viabilité et d'aménagement dès la fin de leur utilisation par ses matériels.

L'accès est autorisé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et aux engins nécessaires mandatés par le maître d'ouvrage. Elle ne s'applique pas aux terrains bâtis ou clos de murs ainsi qu'aux jardins attenants aux habitations pour le passage des engins.

L'accès aux berges se fera par les cheminements existants.

Nota :

Les chemins non stabilisés seront limités au matériel roulant inférieur à 3, 5 tonnes de PTAC.

Les chemins stabilisés seront limités au matériel roulant inférieur à 15 tonnes de PTAC.

5.8.1 Emplacements mis à la disposition de l'entreprise

Les emplacements servant de zones ou lieu de stockage des matériels (sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur) ou traitement (sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur) seront indiqués à l'entrepreneur à chaque émission d'un bon de commande.

5.9 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

5.9.1. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure.

Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

Le titulaire, pour chaque chantier de fauchage installera un panneau de signalisation de part et d'autre du périmètre du chantier qui mentionnera les activités de fauchage et leurs dates.

5.9.2 Propreté et nettoyage du chantier

Toutes les herbes coupées seront ramassées. Toutes les emprises d'intervention du chantier seront nettoyées et débarrassées de tout déchet diffus et non dangereux de type ordures ménagères lors des prestations de fauchage et de débroussaillage.

Ces produits seront évacués dans une décharge agréée, aux frais du prestataire. L'entrepreneur a obligation de remettre au représentant du pouvoir adjudicateur le bordereau de suivi des déchets.

Le prestataire devra veiller en permanence à la propreté du chantier et procéder, à ses frais, au nettoyage prescrit par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où des matériaux seraient répandus accidentellement sur les ouvrages, l'entrepreneur sera tenu de procéder immédiatement et obligatoirement au balayage et nettoyage des lieux avec arrosage sous pression si besoin est.

L'entreprise devra avoir le matériel et le personnel nécessaires pour le nettoyage des chaussées revêtues chaque fois que cela est nécessaire, et pour assurer la sécurité de la circulation routière.

En tout état de cause, l'entreprise restera seule responsable des accidents pouvant survenir en cas de défaut ou insuffisance de nettoyage, et pour tout défaut de signalisation.

Les zones d'intervention seront soigneusement nettoyées le jour même, les moyens et les techniques mis en œuvre devant tenir compte de cette obligation. En cas de manquement, le représentant du pouvoir adjudicateur se substituera sans préavis, à l'entreprise par mesure de sécurité publique.

Les frais de balayage, rangement ou d'évacuation seront à la charge de l'entrepreneur et l'Administration aura la faculté, sans formalité, de déduire ces dépenses des sommes dues à l'entrepreneur. Cette intervention de l'Administration ne dégagera pas l'entrepreneur de sa responsabilité envers les tiers

5.9.3 Dégradation

Il sera procédé, avant et après les prestations, à un état des lieux établi contradictoirement et faisant ressortir l'état des chemins de service, de la végétation, des constructions situées aux abords des travaux (bollards d'amarrage, ...) et la présence d'éventuels déchets (anciens câbles d'amarrage métalliques ou encombrants, ...).

A partir des états des lieux ainsi établis, les dommages causés aux chemins de service ou à toutes autres dépendances du Domaine Public Fluvial, seront intégralement supportés par l'Entrepreneur.

De même, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes intéressant la conservation des voies publiques, le titulaire supporte seul la charge des contributions ou réparations.

En cas de dégradation l'entrepreneur a pour obligation de remettre en état les biens à ses frais et dans un délai maximum de 1 mois (hors sécurité, dans ce cas immédiatement).

De même, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas tenir pour responsable le représentant du pouvoir adjudicateur de tous dommages qui pourraient survenir pendant les prestations de fauchage.

Article 6 : RÉUNION PRÉPARATOIRE DE CHANTIER

Une réunion préparatoire de chantier sera organisée avec le représentant du Service Territorial, avant le démarrage des prestations, où seront précisés :

- Le type de chantier concerné (fauchage, aménagement écologique, dérasement d'accotement, balayage) et le lieu,
- L'identification du ou des sites à traiter,
- La durée du chantier,
- Les informations et documents relatifs à la sécurité : signatures de l'ICP et du plan de prévention entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le prestataire (voir détail à l'article 5.2),
- Le planning du(es) chantier(s),

Pendant la réalisation des prestations, des réunions de chantier pourront être programmées en fonction de la masse et de l'implantation des travaux.

Article 7 : CONSIGNES DIVERSES

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de toutes les sujétions résultant d'une simultanéité possible avec d'autres travaux.

L'entrepreneur devra alors coordonner ses travaux en fonction des interventions des autres entreprises.

Ces sujétions ne donnent droit à aucune indemnisation de l'entrepreneur.

Les chemins de halage et de contre halage du canal ainsi que les ouvrages de navigation ne sont pas tous libres d'accès et soumis à autorisation. Le prestataire sera tenu d'informer le représentant du pouvoir adjudicateur de ses besoins et donner les immatriculations éventuelles des véhicules amenés à circuler sur les chemins afin que les autorisations nécessaires puissent être délivrées.

Conditions générales préalables :

Interdiction absolue d'intervenir sur le D.P.F., les chemins de service et les ouvrages SANS AUTORISATION et sans la présence, lors de la première intervention, d'un représentant du pouvoir adjudicateur.

Règles spécifiques à la circulation sur les chemins de service :

- Vitesse limitée à 30 km/h et adaptée selon les circonstances et les caractéristiques géométriques (abords des ouvrages, rétrécissement du chemin...) ;
- Les chemins non stabilisés seront limités au matériel roulant inférieur à 3, 5 tonnes de PTAC ;
- Les chemins stabilisés seront limités au matériel roulant inférieur à 15 tonnes de PTAC ;
- Stationnement obligatoirement en dehors du chemin et sur terrain plat ;
- Manœuvrer les engins et véhicules toujours face au canal, sans jamais "tourner le dos" à l'eau ;
- Gyrophare allumé pour les engins à progression lente ou en mouvement.

Article 8 : REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRISE

L'entrepreneur donnera la composition de l'équipe permanente chargée de la réalisation des prestations en précisant le nombre de personnes et leurs qualification et expérience. L'entrepreneur devra désigner le chef d'équipe compétent présent en permanence pendant toute la durée des travaux. Celui-ci sera son représentant et c'est à lui que seront donnés, à tout moment, par le représentant du pouvoir adjudicateur, les consignes et ordres de service relatifs à la conduite des opérations.

L'entrepreneur devra préciser plus particulièrement les compétences et l'expérience de ce chef d'équipe.

Ce représentant sera suppléé de sorte qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue du fait de son absence.

S'il ne remplit pas sa mission de manière satisfaisante, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra demander son remplacement, l'entrepreneur devant satisfaire cette demande.

Article 9 : RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur sera tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'exécution de ses prestations.

Si de quelconques dommages affectant équipements et plantations en place devaient survenir du fait ou indépendamment de son activité, l'entrepreneur sera tenu d'en informer le représentant du pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et de prendre toutes mesures immédiates pour sauvegarder la sécurité du public et la conservation des biens.

L'entrepreneur veillera par toutes les mesures appropriées à ne pas entraîner de désordres ou de nuisances préjudiciables aux ouvrages publics et particuliers, aux propriétés riveraines, au fonctionnement écologique et hydraulique du cours d'eau. Il s'agit principalement :

- D'éviter toute dégradation des berges et toute action ayant pour effet de nuire à leur stabilité,
- D'éviter tout grossissement des embâcles et des atterrissements en aval de la zone d'intervention,
- De s'interdire tout déversement polluant en rivière ou dans la nappe alluviale (hydrocarbures, huiles, etc.),
- De procéder au nettoiement et à la remise en état des chantiers et des accès avant réception,
- De préserver les cultures présentes en bord de berges et d'accès,
- D'éviter toute dégradation des bâtiments, des ouvrages ou des infrastructures bordant les voies fluviales,
- D'empêcher toute propagation des feux.

En cas de dégradations, l’entrepreneur indemnisera à ses frais les dommages occasionnés. Aucun recours contre le maître d’ouvrage ne pourra être engagé.